

Instruction AMF

Limites de position pour les instruments dérivés sur matières premières négociés sur Euronext – DOC-2017-12

Textes de référence

Article 580-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, articles 3 et 15 du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1^{er} décembre 2016

Article 1 : Limites de position pour les instruments dérivés sur matières premières

Les limites mentionnées à l'article 580-1 applicables aux positions sur instruments dérivés sur matières premières admis à la négociation sur Euronext sont arrêtées ci-après :

Première échéance¹ :

Les limites figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux :

- contrats à terme arrivant à échéance ; et
- contrats d'option dont les contrats à terme sous-jacents arrivent à échéance.

Conformément au 1 de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1^{er} décembre 2016 :

- les positions longues des contrats à terme et des options d'achat (en deltas²) doivent être agrégées aux positions courtes des options de vente (en deltas) ; et
- les positions courtes des contrats à terme et des options d'achat (en deltas) doivent être agrégées aux positions longues des options de vente (en deltas).

Sous-jacent	Codes	Quantité livrable	Du début du contrat du mois en cours jusqu'au 12 ^{ème} jour ouvré qui précède le jour J de clôture de l'échéance	Les 12 derniers jours ouvrés avant la clôture de l'échéance
Blé de meunerie n° 2	EBM, OBM	383 300 lots	60 000 lots	20 000 lots
Graine de colza	ECO, OCO	123 500 lots	25 000 lots	7 000 lots
Maïs	EMA, OMA	260 000 lots	13 000 lots	13 000 lots

Autres mois³ :

Les limites figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux :

- contrats à terme dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance ; et
- contrats d'option dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance des contrats à terme sous-jacents.

¹ Pour tout « contrat du mois en cours », tel que défini au 2) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1^{er} décembre 2016.

² Pour les positions constituées d'options, celles-ci sont mesurées en delta selon les coefficients d'ajustement fournis par la chambre de compensation.

³ Pour tout « contrat des autres mois », tel que défini au 3) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1^{er} décembre 2016.

Conformément au 1 de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1er décembre 2016 :

- les positions longues des contrats à terme et des options d'achat (en deltas) doivent être agrégées aux positions courtes des options de vente (en deltas) ;
- les positions courtes des contrats à terme et des options d'achat (en deltas) doivent être agrégées aux positions longues des options de vente (en deltas).

Sous-jacent	Codes	Positions ouvertes	Toutes les maturités au-delà de la première échéance	Les 21 derniers jours ouvrés avant la clôture de l'échéance de la première échéance
Blé de meunerie n° 2	EBM, OBM	290 900 lots	60 000 lots	100 000 lots
Graine de colza	ECO, OCO	77 800 lots	20 000 lots	25 000 lots
Maïs	EMA, OMA	26 000 lots	6 500 lots	9 000 lots

Article 2 : Limites de position sur les instruments dérivés sur matières premières considérés non liquides

En application de l'article 15 du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1^{er} décembre 2016, les limites suivantes sont arrêtées pour les :

- contrats à terme arrivant à échéance ;
- contrats d'option dont le contrat à terme arrive à échéance ;
- contrats à terme dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance ; et
- contrats d'option dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance des contrats à terme sous-jacents :

Sous-jacent	Codes	Toutes les maturités
Huile de colza	RSO, OSO	2 500 lots
Tourteau de colza	RSM, OSM	2 500 lots
Solution azotée UAN 30	UAN	2 500 lots
Granulés de bois	RWP	2 500 lots